



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CE-2018-001834**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**modification du programme opérationnel FEDER-FSE -**  
**de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (2014-2020)**

n°saisine CE-2018-001834

n°MRAe 2018DKPACA43

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2018-001834, relative à la modification du programme opérationnel FEDER-FSE de la région Provence Alpes Côte d'Azur (2014-2020) déposée par le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorité de gestion de ce programme, reçue le 05/04/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 12/04/18 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant les caractéristiques principales du programme opérationnel du Fonds européen de développement régional (FEDER) - Fonds social européen (FSE), qui sont de permettre le cofinancement, par des crédits européens, de projets contribuant aux objectifs de la stratégie européenne 2020, déclinée à l'échelle régionale et répondant à sept axes prioritaires ;

Considérant que le programme opérationnel (PO) du FEDER-FSE pour la région PACA, validé pour la période 2014-2020 avec un montant global initial d'environ 431 millions d'euros, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 18 avril 2014 ;

Considérant que le projet de modification du programme opérationnel du FEDER-FSE, qui fait l'objet de la présente décision, prévoit des ajustements identifiés comme nécessaires dans le bilan à mi-parcours du programme, daté de janvier 2018, pour atteindre les objectifs cibles du programme ;

Considérant que l'objet du projet de modification du PO FEDER-FSE consiste principalement en des ajustements financiers, sans modification du montant global mais nécessitant des transferts de crédits disponibles entre les différents axes prioritaires<sup>1</sup> ;

Considérant que le projet de modification du PO FEDER-FSE prévoit :

- sur le volet FSE, d'ajouter un objectif cible sur les actions dédiées à la formation ou à la sensibilisation, sans toutefois modifier la maquette financière proposée ;
- sur le volet FEDER, de modifier la maquette financière impliquant :
  - un transfert de crédits de 25,1 millions d'euros de l'axe 3 au profit de l'axe 1 dans l'objectif de faciliter le soutien de projets ambitieux en particulier dans les domaines des « énergies de demain et des écotechnologies » (énergie bas carbone, eau et déchets) en faveur de la transition énergétique et de la santé, en se fondant sur les régimes d'aides applicables à la recherche et l'innovation, et aux instruments financiers ;
  - un transfert de crédits de 1,36 million d'euros de l'axe 3 au profit de l'axe 4 soutenant l'inclusion sociale par l'emploi ;

1 Les axes concernés par la présente modification du programme opérationnel sont les suivants :

- Axe 1 : Recherche et développement des PME,
- Axe 3 : Transition énergétique et valorisation durable des ressources,
- Axe 4 : Inclusion sociale par l'emploi.

- un renforcement de la priorité d'investissement « Pi4e » de l'axe 3, dédiée aux transports urbains durables, avec une augmentation de crédits de 1,6 million d'euros pour répondre à un fort besoin de financement des projets favorisant l'intermodalité ;
- d'ajouter dans le tableau des « indicateurs de réalisation communs et spécifiques du programme », l'indicateur CO30 intitulé « capacités supplémentaires de production d'énergies renouvelables » afin de garantir le suivi environnemental des projets d'énergies renouvelables bénéficiant de ces crédits transférés ;

Considérant que le projet de modification du programme opérationnel du FEDER-FSE n'ouvre pas de possibilité de financement supplémentaire à de nouvelles infrastructures dont l'impact serait négatif sur l'environnement, et n'a pas vocation à financer des infrastructures telles que des autoroutes, des grands bâtiments commerciaux ou industriels ;

Considérant que l'autorité de gestion du programme opérationnel du FEDER-FSE précise qu'un « critère contribution aux principes de développement durable » est appliqué dans tous les appels à proposition afin d'évaluer et de garantir la prise en compte de la dimension environnementale de chacun des projets déposés, et qu'ainsi les projets générateurs d'impacts négatifs sont dans tous les cas éliminés par l'autorité de gestion ;

Considérant que l'autorité de gestion du programme opérationnel du FEDER-FSE précise également que le projet de modification du PO est réalisé en lien avec le Plan Climat, adopté par la Région PACA au mois de décembre 2017, indiquant que les choix d'investissement du programme opérationnel sont faits au regard et en complément des autres fonds disponibles (autres programmes opérationnels européens, investissements nationaux, crédits locaux) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par l'autorité de gestion, la mise en œuvre du projet de modification du programme opérationnel du FEDER-FSE PACA (2014-2020) n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

#### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification du programme opérationnel FEDER-FSE (2014-2020) situé sur le territoire de la région Provence Alpes Côte d'Azur n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 30 mai 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA  
MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zatarra  
CS 70248  
13331 Marseille Cedex 3